



1

Voire lettre du

Vos références

Nos références

Annexes

Messieurs les Médiateurs fédéraux,

Voire lettre du 7 novembre 1997 relative au "cadre organique et linguistique" du personnel du Collège des Médiateurs fédéraux a été examinée par la C.P.C.L. en ses séances des 11 et 18 décembre 1997 et 8 janvier 1998.

L'article 2 de la loi du 22 mars 1995 instaurant des médiateurs fédéraux renvoie aux dispositions des lois sur l'emploi des langues en matière administrative, coordonnées le 18 juillet 1966 (L.L.C.), les médiateurs et leur personnel étant considérés comme des services dont l'activité s'étend à tout le pays.

Pris à la lettre cet article 2 aurait comme conséquence que la C.P.C.L. pourrait être compétente comme organe d'avis et de contrôle pour se prononcer sur la répartition N/F du personnel en appliquant mutatis mutandis l'article 43 des L.L.C.

La C.P.C.L. se demande toutefois si l'intention réelle du législateur a été de faire contrôler le Collège des Médiateurs fédéraux, service qui relève entièrement du pouvoir législatif, par la C.P.C.L. dont les Membres sont nommés par le Roi et qui relève plutôt du pouvoir exécutif.

Il appartient à la Chambre des Représentants qui fixe le statut et le cadre du personnel du Collège des Médiateurs fédéraux d'apprécier la portée réelle de l'article 2 précité, le cas échéant de faire voter des dispositions plus adéquates.

Il n'empêche que l'article 2 tel qu'il a été voté renvoie de façon générale aux L.L.C.

Sur cette base la C.P.C.L. émet sur la proposition qui lui est soumise un avis très réservé :

- 1) dans les L.L.C. pour les services dont l'activité s'étend à tout le pays l'unilinguisme agents est le règle de base et le bilinguisme l'exception réservée seulement pour 20% au maximum du total des emplois de direction (article 43, § 3, alinéa 2 des L.L.C.);
- 2) dans ces mêmes services la parité (50/50) n'est de règle que pour les emplois de direction; pour les emplois inférieurs au grade de directeur la répartition se fait selon l'importance des régions (article 43, § 3, alinéa 1 des L.L.C.). Cela implique de déterminer un volume d'affaires traitées basé sur des comptages et des données chiffrées probantes, éventuellement pondéré par des paramètres plus généraux.

Veillez agréer, Messieurs les Médiateurs fédéraux, l'assurance de ma considération la plus distinguée.

Le Président,

